

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

UNION NATIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE

Caisse nationale de l'assurance maladie

*Direction déléguée à la gestion
et à l'organisation des soins*

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

Mission de la coordination
et de la gestion du risque maladie

Note d'information n° DSS/1D/2018/154 du 8 juin 2018 relative à la convention type de partenariat pour la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins conclue entre l'Agence régionale de santé et les régimes d'assurance maladie

NOR : SSAS1817588N

Date d'application : immédiate.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 8 juin 2018. – N° 55.

Résumé : la présente note d'information porte actualisation de la convention type qui organise, sur le plan local et régional, le partenariat entre l'Agence régionale de santé et les organismes d'assurance maladie, dans le cadre de leurs compétences respectives, au profit de l'efficience du système de soins et de l'atteinte des objectifs définis par l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

Mots clés : plan national de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PNGDRESS), plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS), ARS, assurance maladie, objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), gestion du risque, efficience du système de soins, commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie, plan pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PRAPS), plan ONDAM.

Références :

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 et 162 article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale, article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale, article R. 1434-13 du code de la santé publique;

Instruction n° 2016-154 du 21 octobre 2016.

Annexes : convention type PPRGDRESS ARS AM.

La ministre des solidarités et de la santé et le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie (pour application) ; Monsieur le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

L'instruction n° 2016-154 en date du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé a permis la diffusion d'un contrat type pour l'élaboration de la convention relative à la gestion du risque et à l'efficacité du système de soins, conclue pour deux ans entre le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant en région des régimes d'assurance maladie, désignés par le directeur général de l'UNCAM.

Cette convention décrit les conditions de mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins (PPRGDRESS) - ainsi que d'éventuelles actions régionales complémentaires – pour la déclinaison régionale du plan national de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

La présente note d'information a pour objet d'actualiser le contrat type précédemment diffusé afin de prendre en compte les évolutions et priorités du nouveau plan national de gestion du risque et d'efficacité du système de soins 2018-2019.

Ce nouveau contrat type, soumis à la validation du CNP, est annexé à la présente note.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur général de l'UNCAM,
N. REVEL

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE GESTION DU RISQUE ET D'EFFICIENCE DU SYSTÈME DE SOINS DE LA RÉGION XXX CONCLUE ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LES RÉGIMES D'ASSURANCE MALADIE

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence régionale de santé, représentée par XXXX, directeur général de l'ARS XXXX d'une part, désignée ci-après par « l'Agence » ;

Et

Les régimes d'assurance maladie, représentés par XXXX, représentant désigné par le directeur général de l'UNCAM d'autre part ;

PRÉAMBULE

La présente convention, prévue par l'article L 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale, a vocation à organiser, sur le plan local et régional, le partenariat entre l'Agence, représentée par son directeur général, et les organismes d'assurance maladie, représentés par le directeur coordonnateur de la gestion du risque, dans le cadre de leurs compétences respectives, au profit de l'efficacité du système de soins et de l'atteinte des objectifs définis par l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de travail en commun et d'échanges entre les deux parties dans la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins (PPRGDRESS) arrêté par le Directeur général de l'Agence après avis de la Commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie. Elle prévoit les modalités d'adaptation des actions de gestion du risque et d'efficacité du système de soins, en fonction des particularités territoriales, ainsi que des actions régionales complémentaires spécifiques en matière de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

[le cas échéant]

Elle définit également les modalités selon lesquelles le directeur coordonnateur de la gestion du risque informe le directeur général de l'Agence des actions de gestion du risque et de l'efficacité du système de soins qui ne sont pas inscrites au plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

Article 2

Périmètre de la convention et objectifs communs poursuivis

L'ARS et les régimes d'assurance maladie s'engagent conjointement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions issues du PPRGDRESS et des indicateurs associés, ainsi que *[le cas échéant]* des actions régionales complémentaires.

Le périmètre de la convention porte sur les actions suivantes :

2.1. Programmes issus du PPRGDRESS

[Décrivez ici les modalités de pilotage des actions du PPRGDRESS. Précisez, le cas échéant, les actions pilotées conjointement par l'Agence, l'assurance maladie ou les deux, pour chacune des actions]

L'ensemble des actions (dont le pilotage est réparti ou conjoint) relatives à la pertinence des actes, prestations et prescriptions sont intégrées au plan pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

2.2. Actions régionales complémentaires spécifiques en matière de gestion du risque et d'efficience du système de santé

Les actions régionales complémentaires au PPRGRESS sont les suivantes [*préciser le pilotage Agence ou assurance maladie de chacune des actions*]:

- XX
- XX

Toute mise à jour de cette liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.3. [le cas échéant] Actions mise en œuvre par l'Assurance maladie dans la région et non inscrites au plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins

Le directeur coordonnateur de la gestion du risque informe, dans le cadre des instances définies à l'article 5 de la présente convention, le directeur général de l'Agence des éventuelles actions qu'elle envisage de mettre en œuvre dans la région.

Article 3

Conception et mise en œuvre des actions

3.1. Actions issues du PPRGDRESS

Pour les actions dont le pilotage est réparti entre l'Agence et les régimes d'assurance maladie, chaque partie définit et met en œuvre les actions relevant de sa responsabilité.

Les référents de chacune de ces actions sont identifiés par les instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Pour les actions conjointes, leur définition et leur mise en œuvre sont coordonnées.

Les instances définies à l'article 5 définissent les référents conjoints ARS et AM. Elles valident les méthodes et moyens de ciblage et d'accompagnement des professionnels et des établissements de santé, en s'assurant notamment de la cohérence et de la non redondance des actions entreprises vis-à-vis des établissements. Elles valident également la politique de contractualisation tripartite vis-à-vis des établissements de santé, mise en œuvre au travers du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins prévu par l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités d'association des régimes d'assurance maladie à la préparation et au suivi du dialogue de gestion que l'Agence conduit avec les établissements.

3.2. Actions complémentaires

Pour chacune de ces actions, chaque pilote (Agence ou régimes d'assurance maladie) met en œuvre les actions dont il a la responsabilité.

Les référents de chacune de ces actions sont identifiés par les instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4

Suivi et évaluation des actions

L'Agence et les régimes d'assurance maladie s'engagent à partager les bilans quantitatifs et qualitatifs des actions réalisées dans le cadre du PPRGDRESS et des actions régionales complémentaires éventuelles, ainsi que les résultats des indicateurs associés, dans le cadre des instances définies à l'article 5 de la présente convention.

Pour les actions pilotées conjointement, ils mettent en place un suivi partagé des actions et des indicateurs [*à l'aide de l'outil de pilotage mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé*].

Pour les programmes répartis, leur mise en œuvre fait l'objet *a minima* d'une information réciproque entre les deux parties au sein des instances définies dans l'article 5.

Concernant les actions de communication ou de valorisation, les parties s'engagent à définir ensemble lors d'une réunion de l'une des instances prévues à l'article 5, les modalités de promotion des actions prévues dans le cadre de la présente convention, les principes de la communication individuelle par chacune des parties et d'information réciproque.

Article 5

Gouvernance

L'Agence et les régimes d'assurance maladie s'engagent à assurer une gouvernance cohérente et efficiente. Cette gouvernance est définie comme suit :

1. La commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'assurance maladie

La commission régionale de coordination des actions de l'Agence et de l'assurance maladie, présidée par le directeur général de l'Agence, a vocation à traiter l'ensemble des actions nécessitant une coordination entre l'Agence et l'assurance maladie en région, dont la gestion du risque.

Sur le périmètre de la gestion du risque et de l'efficacité du système de soins, le rôle et le fonctionnement de la commission sont définis comme suit :

[Préciser le rôle dévolu à cette commission (ainsi que d'éventuelles sous-commissions) ainsi que ses modalités de fonctionnement ; sur le périmètre de la gestion du risque et de l'efficacité du système de santé, dans le respect de l'article R. 1434-13 du CSP]

2. [le cas échéant] Autres instances de pilotage

[Le cas échéant préciser le rôle, les membres et les modalités de fonctionnement d'une ou plusieurs autres instances de pilotage]

Article 6

Partage des données

L'ARS et les régimes d'assurance maladie s'engagent à partager leur analyse des données nécessaires à la conception, au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Les deux parties s'engagent à définir, dans le cadre des instances définies à l'article 5 :

- la nature des informations échangées, la source, le fournisseur ainsi que la périodicité et les supports ;
- le niveau de partage et les modalités d'analyse commune de ces données ;
- les moyens et outils à mettre en place.

Tout échange de données prévu dans le contexte de la présente convention s'effectue dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que des règles de confidentialité et de secret professionnel. Ces échanges sont réalisés conformément aux règles de sécurité appropriées en fonction de la nature des données et informations concernées.

Article 7

Modalités de suivi de la convention

La réalisation de la présente convention fait l'objet d'un suivi et de bilans annuels dans le cadre de la commission régionale prévue à l'article R. 1434-13 du code de la santé publique.

Article 8

Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins et peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le.....

Le directeur général de l'ARS XXX

Le directeur coordonnateur
de la gestion du risque XXX,
représentant désigné
par le directeur général de l'UNCAM,